

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 2

Après l'alinéa 20 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-7-1.* – Lorsque la représentativité des organisations syndicales est établie, celles-ci fixent, en lien avec les organisations d'employeurs, la liste des sujets qui feront l'objet de la négociation collective de branche, ainsi que les modalités de son organisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi affirme l'importance du dialogue social dans l'élaboration des normes de droit du travail. Dans un tel cadre, il convient de relancer la dynamique de la négociation collective dans les branches, en particulier dans celles où, par exemple, les conventions collectives mériteraient d'être actualisées. Le présent amendement vise donc à fixer un « agenda social » de la branche.